



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

Arrêté portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre aux abords des lycées, des établissements d'enseignement supérieur, de certains bâtiments publics et lieux de rassemblement de la Seine-Maritime du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026

**Le préfet de la légion Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-9-1 et R. 610-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-050 du 28 août 2026 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- Vu** la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;
- Vu** l'ordonnance n° 2605464 du 5 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;
- Vu** l'ordonnance n° 2605542 du 8 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2026 portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-Maritime du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2026 portant interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables ainsi que du port, du transport et de l'utilisation de substances ou mélanges dangereux dans le département de la Seine-Maritime du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2026 portant réglementation temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département ; qu'il est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le mouvement de contestation lycéenne engagé à la fin du mois de septembre 2026 est national ; qu'il s'accompagne partout de blocages, d'incendies et d'affrontements avec les forces de l'ordre, la seule zone de défense Ouest ayant compté cinquante-deux interpellations et six membres des forces de l'ordre blessés pour la journée du 13 octobre 2026 ; qu'il tend désormais à agréger la contestation lycéenne et la mobilisation contre la vie chère ; que la Seine-Maritime n'y échappe pas ;

Considérant que dans le département, dès les 1er et 2 octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, neuf intrusions commises, des barricades dressées et des incendies allumés, dont l'un s'est propagé à un lycée de Sotteville-lès-Rouen ; que des mortiers d'artifice et des projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et les établissements ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, des élèves et une passante ont été blessés et cinquante-deux personnes interpellées ; que le mouvement s'est depuis étendu aux campus, aux centres-villes et aux bâtiments publics, en zone de police comme en zone de gendarmerie, rendant imprévisibles ses lieux d'action ;

Considérant que les violences se sont aggravées ; que les cortèges déclarés des 6, 8 et 13 octobre 2026 à Rouen ont quitté leur itinéraire et que des groupes masqués s'en sont détachés pour se porter au contact des forces de l'ordre, contraignant l'escadron de gendarmerie mobile aux sommations le 13 octobre ; que des cocktails incendiaires ont été lancés sur un lycée de Déville-lès-Rouen le 12 octobre ; que des policiers ont été blessés par des tirs de mortiers les 12 et 14 octobre ; que le 15 octobre, à Elbeuf, des pierres et des mortiers ont été lancés en présence de personnes armées de battes de base-ball, que les forces de l'ordre ont dû faire usage de moyens lacrymogènes, que plus de trente personnes ont été interpellées et qu'environ quatre cents manifestants se sont ensuite rassemblés devant l'hôtel de police de Rouen pour contester ces interpellations ;

Considérant que ces violences sont le fait d'un noyau qui ne se compose plus exclusivement de lycéens mineurs, se soustrait au service d'ordre des organisateurs et recherche l'affrontement avec les forces de l'ordre ; que l'hostilité envers celles-ci s'exprime désormais en actes comme en propos ;

Considérant que le 16 octobre 2026, la fermeture par anticipation de seize lycées de l'agglomération rouennaise et la présence renforcée des forces de l'ordre ont permis une nette accalmie ; que des tentatives de blocage au moyen de palettes et de pneumatiques, des feux de poubelles et une tentative d'incendie ont néanmoins été constatés à Rouen, au Havre et à Montivilliers ; que la mobilisation n'a donc pas cessé et que seules des mesures de prévention en ont contenu les débordements ;

Considérant que le samedi 17 octobre 2026 concentre les mobilisations ; que des blocages de ronds-points et d'une installation pétrolière sont annoncés dès 6h00 dans les agglomérations de Rouen et du Havre ; qu'à Rouen, une manifestation déclarée partira à 14h00 de la place Joffre, où un rassemblement non déclaré est également appelé, tandis qu'un autre est convoqué au Théâtre des Arts dans le cadre d'une journée nationale contre la vie chère recensant plus de 690 actions, dont des blocages de raffineries et de dépôts pétroliers ; que la jonction de ces cortèges est probable ; qu'au Havre et à Dieppe, des rassemblements sont annoncés à la même heure, 800 à 1 000 personnes étant attendues au Havre ;

Considérant que, par deux arrêtés du 14 octobre 2026, le préfet a interdit la « Marche des Normands » et la manifestation déclarée en opposition à celle-ci, prévues le 17 octobre 2026 à 17h45 dans le centre de Rouen, à quelques centaines de mètres l'une de l'autre, la seconde annonçant de 500 à 1 000 participants ; que ces arrêtés font l'objet de recours en référé devant le tribunal administratif de Rouen ; qu'il ne peut être exclu que ces rassemblements se tiennent, soit que leur interdiction soit suspendue, soit que leurs participants passent outre ; qu'en 2025, environ quatre cents opposants, menés par des individus masqués, avaient tenté de rejoindre la marche et n'avaient été arrêtés que par l'interposition des forces de l'ordre ; que ces rassemblements se dérouleraient à la nuit tombée, au terme d'un après-midi de mobilisation dans le même secteur ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, déjà fortement mobilisées par la posture VIGIPRATE « vigilance renforcée » et par trois semaines de troubles quotidiens, devront en outre assurer le 17 octobre 2026 la sécurité d'une rencontre de Ligue 1 au Havre, réunissant 14 000 à 15 000 spectateurs dont 80 à 90 supporters ultras, et d'une rencontre de Ligue 3 au Petit-Quevilly ; que l'appui d'une unité de forces mobiles n'est pas garanti ; que, dans ces conditions, la tenue des manifestations n'est compatible avec la sécurité des personnes et des biens que si les moyens des violences en sont écartés ;

Considérant que la dissimulation du visage accompagne constamment les actions violentes de ce mouvement ; que l'affrontement avec les forces de l'ordre a conduit celles-ci à faire usage de moyens lacrymogènes le 15 octobre 2026 ; que des participants ont évoqué, le 16 octobre, l'achat de masques

respiratoires et la préparation de contenants d'eau pour neutraliser les grenades lacrymogènes lors de la manifestation du 17 octobre à Rouen ; que le port de tels équipements, déjà constaté au cours du même mouvement à Paris et en petite couronne, vise à soutenir l'affrontement avec les forces de l'ordre et trouble gravement l'ordre public ;

Considérant que les établissements, bâtiments publics et le Théâtre des Arts mentionnés à l'article 1er sont les cibles ou les points de ralliement du mouvement depuis le 1er octobre 2026 ; que, malgré les congés scolaires, des actions sont annoncées le 17 octobre au matin devant des lycées du Havre, que les campus restent mobilisés et que le Théâtre des Arts, le rectorat et les hôtels de ville de Rouen et du Havre sont les points de départ, de passage ou d'arrivée des manifestations du jour ; que le port de ces équipements n'est réglementé ni par la loi pénale, qui ne réprime que la dissimulation du visage, ni par les arrêtés pris pour la même période ;

Considérant que la mesure, limitée à une journée et à un rayon de 100 mètres autour de ces sites, n'interdit ni les rassemblements ni leur itinéraire, mais seulement le port en leur sein d'équipements destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre ; qu'elle est ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I^{er}

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Du samedi 17 octobre 2026 0h00 au dimanche 18 octobre 2026 6h00, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit au sein des cortèges, défilés et rassemblements formés dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise :

- 1° des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du département de la Seine-Maritime ;
- 2° de l'hôtel de la préfecture de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, à Rouen ;
- 3° de la sous-préfecture du Havre, 95 boulevard de Strasbourg, au Havre ;
- 4° de la sous-préfecture de Dieppe, 5 rue du 8-Mai-1945, à Dieppe ;
- 5° du rectorat de la région académique Normandie, 25 rue de Fontenelle, à Rouen ;
- 6° de l'hôtel de Région de Normandie, 5 rue Robert Schuman, à Rouen ;
- 7° de l'hôtel de ville de Rouen, 2 place du Général-de-Gaulle, à Rouen ;
- 8° de l'hôtel de ville du Havre, 1517 place de l'Hôtel de Ville, au Havre ;
- 9° du Théâtre des Arts, 7 rue du Docteur Robert-Rambert, à Rouen.

Titre II

Dispositions finales

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, communiqué aux maires des communes du département et notifié à la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de

l'académie de Normandie, à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime et aux présidents des établissements d'enseignement supérieur du département.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Annexe 1

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.